Image not found or type unknown

Cautionnement solidaire - comment ne pas payer?

Par **Nono34290**, le **21/03/2019** à **17:01**

Bonjour,

Actuellement étudiant en 3° année de droit, je me retrouve face à un cas pratique compliqué auquel je ne sais que répondre:

M. Rupère, lassé par son ancienne profession d'expert-comptable, a décidé de s'adonner à sa passion pour la pâtisserie. Il en a ouvert une sous la forme d'une EURL en appliquant un concept de pâtisserie diététique qui lui paraissait novateur.
Pour lancer l'affaire, la banque Honeste lui a consenti un crédit dont le remboursement fait difficulté, l'entreprise ne dégageant pas le chiffres d'affaires prévu.
La banque a fait garantir le crédit par trois cautions, M. Rupère lui-même ès qualités d'associé unique et de gérant de l'EURL, son épouse Clotilde et sa belle-mère Armande. Il est stipulé dans tous les actes de caution la même clause : « La caution s'engage à couvrir toutes dettes en capital et intérêts, sans limite de durée, résultant du crédit consenti à l'EURL « PÂTISSERIE RUPERE ». L'engagement de la caution est indivisible et solidaire sans aucun bénéfice de discussion, division ni cession d'action et devra être satisfait sur simple demande du prêteur notifiée par courriel ».
M. Rupère, son épouse et sa belle-mère sont assignés tous les trois en paiement des arriérés de crédit de la pâtisserie. M. Rupère vous signale que sa mésentente avec son épouse conduit actuellement celle-ci à demander le divorce, ce qui explique le peu d'empressement de Clotilde et Armande à honorer leur engagement de caution solidaire.
M. Rupère souhaite savoir comment ne pas payer et si Clotilde et Armande sont en droit de ne pas le faire.
Qu'en pensez-vous ?"

J'ai évoqué le formalisme obligatoire exigé par l'article L331-1 du Code de la consommation ainsi que la distinction "caution avertie/non avertie" et ses conséquences.

Cependant je ne trouve aucune disposition du code civil me permettant de traiter ce cas. Des

idées?

Merci d'avance pour votre réponse.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés